

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la procédure de coopération
relative à la protection et à la lutte contre les maladies animales
M (76) 12**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé du cheptel des pays du Benelux, de remplacer par une réglementation plus complète revêtant le caractère d'une décision, les règles reprises dans la Recommandation du Comité de Ministres, M (70) 24 du 9 décembre 1970, régissant les consultations et la coopération entre les autorités compétentes de ces pays, en vue de la protection et de la lutte contre les maladies animales,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'autorité compétente du pays du Benelux sur le territoire duquel une maladie reprise à la liste annexée à la présente Décision est constatée, prend les mesures sanitaires jugées nécessaires en vue de la combattre et en informe immédiatement les autorités compétentes des deux pays partenaires ; celles-ci sont également tenues au courant de l'évolution de la maladie et de l'adoption de toute nouvelle mesure.

Article 2

Si un cas de maladie visée à l'article 1^{er} se manifeste dans une zone située de part et d'autre de la frontière entre deux pays partenaires, les autorités compétentes de ces pays coordonnent sans délai les mesures de lutte prises ou à prendre.

Article 3

1. Si une maladie animale visée à l'article 1^{er}, se manifeste dans un pays partenaire, les deux autres pays partenaires peuvent, suivant la nature de cette maladie, arrêter temporairement, à l'encontre des animaux et des produits d'origine animale ou autres, susceptibles de transmettre la maladie, des mesures de police sanitaire vétérinaire s'appliquant aux échanges intra-Benelux et au transit de ces animaux et produits.

2. Avant de prendre les mesures visées au premier alinéa, les autorités compétentes des pays partenaires se consultent.
Toutefois, si la gravité de la situation réclame l'urgence, les autorités compétentes prennent les mesures visées au premier alinéa, mais en informent au préalable les autorités compétentes des autres pays partenaires.

Article 4

Dès que la maladie visée à l'article 1er s'atténue dans le pays où elle s'est manifestée, les autorités compétentes des pays partenaires, après avoir éventuellement consulté les autorités du pays en cause, adaptent à la nouvelle situation les mesures de protection qu'elles ont prises contre l'introduction de cette maladie.

Article 5

L'autorité compétente d'un pays partenaire peut recueillir, auprès des autorités compétentes des autres pays partenaires, des informations concernant toute maladie se manifestant sur le territoire d'un des pays partenaires et demander qu'une consultation se tienne à ce sujet.

Article 6

Les autorités compétentes des pays partenaires procèdent à des échanges d'informations ayant trait à la manifestation de maladies dans des pays tiers.

L'autorité compétente de chaque pays partenaire peut demander qu'une consultation se tienne au sujet des mesures communes à prendre à l'égard de l'importation et du transit d'animaux vivants, de viandes fraîches, de produits de viande et d'autres produits susceptibles d'être porteurs d'agents pathogènes et qui proviennent d'un pays tiers.

Article 7

1. L'autorité compétente d'un pays partenaire peut prendre des mesures visant à lutter contre l'introduction d'une maladie animale en provenance d'un pays tiers, telles le refus de délivrer les autorisations d'importation ou le cas échéant toute autre mesure relative à l'importation lorsque ladite autorité a constaté des objections d'ordre vétérinaire.
Elle en informe au préalable les pays partenaires.
2. Les autorités compétentes des deux pays partenaires prennent dès que possible, la même mesure à moins qu'elles n'estiment que la décision prise par l'autorité du pays partenaire, visée à l'alinéa premier n'est pas justifiée.

Article 8

1. Si un pays partenaire estime que les mesures prises conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 7 ne sont pas justifiées, il peut, directement ou après une nouvelle consultation entre les chefs des services vétérinaires réclamer une décision du Groupe de travail ministériel de l'Agriculture.
2. Les mesures restent d'application, jusqu'au moment où le Groupe de travail ministériel de l'Agriculture aura statué.

Article 9

La Recommandation du Comité de Ministres du 9 décembre 1970, concernant la procédure de coopération relative à la lutte contre les maladies animales, M (70) 24, est abrogée.

Article 10

1. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} avril 1976.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 26 janvier 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

**Liste des maladies animales
(article 1^{er} de la Décision)**

- fièvre aphteuse (chez les ruminants et les porcins)
- tuberculose (bovine, porcine, aviaire)
- les brucelloses
- peste porcine
- peste bovine (chez les ruminants)
- peste équine africaine
- les pestes aviaires
- les pseudopestes aviaires
- rage (chez les animaux à sang chaud)
- péripneumonie contagieuse (chez les bovidés)
- charbon bactérien (chez les mammifères)
- charbon bactérien (chez les bovins)
- morve
- les gales psoroptiques et sarcoptiques (chez les solipèdes et les bovins)
- les gales psoroptiques, sarcoptiques et chorioptiques (chez les ovins et les caprins)
- acariose
- nosémosé
- les loques
- septicémie hémorragique ou pasteurellose (chez les bovins)
- salmonellose (chez les bovins)
- dourine (chez les solipèdes)
- anémie infectieuse
- maladie de Tescéen
- myxomatose
- choléra ou pasteurellose (aviaire)
- piétin
- trichinose
- clavelée
- tularémie
- leucose bovine
- encéphalomyélite virale (chez les solipèdes)
- entérite virale (chez les visons)